

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/07/98

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :
DRP n° 21/98

Plan de classement :

26110						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :
CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS SOUS LES CODES RISQUES SUIVANTS :
51.3 CA "COMMERCE EN GROS DE VIANDES DE BOUCHERIE"
15.1 AB ""ABATTAGE DE BETAIL"
15.1 AC "DECOUPE DE VIANDES"

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DRP	29/97
----------	-----	-------

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA - J.P LIOT

Téléphone :

@

Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

08/07/98

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : DRP N° 21/98

Objet : Classement des établissements sous les codes risques 51.3 CA "commerce de gros de viandes de boucherie", 15.1 AB "abattage de bétail", 15.1 AC "découpe de viandes".

La circulaire DRP n° 29/97 du 28 juillet 1997 concernant le classement des établissements sous les codes risques 51.3 CA "commerce de gros de viandes de boucherie", 15.1 AB "abattage de bétail", 15.1 AC "découpe de viandes" donne les règles à respecter lors des opérations de classement des établissements dans les trois numéros de risque :

- lorsqu'un établissement possède un atelier de découpe ou un atelier d'abattage, il doit obligatoirement être classé dans la production de viandes de boucherie, c'est à dire sous l'un des deux codes risque 15.1 AC "découpe de viandes" ou 15.1 AB "abattage du bétail"
- lorsqu'un établissement effectue ces deux activités (abattage de bétail et découpe de viandes) le choix entre ces deux codes se fait selon le critère de l'activité principale qui est celle exercée par le plus grand nombre des salariés.

Un établissement ne se classe sous le risque 51.3 CA "commerce de gros des viandes de boucherie" que s'il ne possède ni atelier d'abattage, ni atelier de découpe. Son activité sera essentiellement commerciale, avec du stockage et de la livraison.

Compte tenu des questions qui ont été formulées, il apparaît utile de préciser les points suivants :

- lorsqu'un établissement est classé sous le code APE 15.1 A, il y a de très fortes présomptions pour que son classement soit dans les codes risques 15.1 AB ou 15.1 AC.

- lorsqu'il existe un abattoir ou un atelier de découpe, l'établissement ne peut pas être classé dans le commerce de gros de viandes de boucherie car le commerce de gros est de la revente en l'état, notion qui est définie dans la nomenclature d'activités françaises.
- un atelier de découpe est un établissement où des viandes fraîches de boucherie sont manipulées pour être découpées, désossées, conditionnées ou reconditionnées, et emballées. Ne sont pas considérées comme des découpes les opérations de séparation de la carcasse en demi carcasses et en quartiers, et de la demi-carcasse en un maximum de trois morceaux (arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché des viandes d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, arrêté modifié par l'arrêté du 3 avril 1997 paru au Jo du 10 mai 1997).

Par ailleurs, je vous précise que les agréments délivrés par les Directions des services vétérinaires concernant chacune des 3 activités sont différents.

En conséquence, les listes des ateliers agréés peuvent être obtenues auprès desdits services et les mises à jour consultées au journal officiel.

Si en dépit des précisions apportées par la présente circulaire, des difficultés de classement des établissements concernés subsistaient, je vous demanderais de bien vouloir m'en faire part et de me faire parvenir toutes les contestations émanant des entreprises en vue d'un examen par les services de la DRP.

Le Directeur des Risques Professionnels

Gilles Evrard